

INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION POUR ADULTES

IPEFA VERVIERS
Rue aux Laines 23 & 69
4800 VERVIERS

CONVENTION DE STAGE EN ENTREPRISE

Formation:

Année scolaire:

Entre les soussignés:

1° L'entreprise, (l'institution, l'administration, ...):

Nom :

Située :

Tél.:

Mail:

Secteur d'activités:

Forme juridique:

N° ONSS :

ou n° d'enregistrement **et** n° de T.V.A.:

représentée par Mme / M.:

Fonction:

Tél. :

GSM:

Mail:

ci-dessus dénommée l'entreprise;

2° Madame Ingrid Gohy, Directrice de l'IPEFA VERVIERS ou son délégué

N° de matricule : 6.329.014

Adresse: Rue aux Laines 23 & 69 - 4800 Verviers

Tél.: 04/279 68 80 - Mail : psverviersc@provincedeliege.be

ci-dessus dénommé l'établissement scolaire;

3° Mademoiselle / Madame / Monsieur:

né(e) le:

N° de registre national:

Adresse:

Tél. et GSM :

Mail:

Elève de l'établissement scolaire susmentionné. Ci-après dénommé(e) le
stagiaire;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. – L'entreprise susmentionnée accepte d'accueillir le stagiaire inscrit à l'établissement scolaire susmentionné. Elle s'engage à encadrer le stagiaire, à le traiter en bon père de famille, à lui désigner un « tuteur » et à lui offrir des situations de travail réelles dans une véritable perspective de formation.

L'entreprise s'engage à respecter:

- les projets éducatif et pédagogique en vigueur dans l'établissement scolaire;
- les choix pédagogiques définis par l'établissement scolaire en matière de formation professionnelle (objectifs, contenu, modalités de supervision, d'évaluation continue et formative);
- la planification des stages faite par l'établissement scolaire.

Article 2. – Une grille d'évaluation, ci-annexée, reprenant les compétences à développer et à exercer en cours de stage ainsi que les modes et les critères d'évaluation continue et formative. Ce document sera cosigné par le tuteur et par l'enseignant-maître de stage visé à l'article 4.

Article 3. – La présente convention prend cours

Le et se terminera le

sauf accord des parties.

Sont joints en annexe, l'horaire et le calendrier de la formation. Toute modification dans la durée et les dates prévues dans l'exécution du contrat de stage n'est autorisée qu'avec l'accord de tous les signataires de la présente convention et fera l'objet d'un avenant à la présente.

En aucun cas, les prestations du stagiaire ne pourront excéder 40 heures par semaine et 8 heures par jour, en ce compris les périodes de formation scolaire. Le stagiaire ne peut fournir de prestations pendant plus de 4 heures et demie sans une interruption minimale d'une demi-heure. L'intervalle entre deux journées de stage doit être de 12 heures consécutives au moins. Les stages de nuit (c'est-à-dire entre 23 heures et 6 heures) sont interdits. Si des stages sont organisés le dimanche, ils ne pourront l'être qu'un dimanche sur deux.

Article 4. – L'établissement scolaire s'engage à désigner un membre de son personnel, en qualité « d'enseignant-maître de stage » et à lui assigner le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis. L'enseignant prendra contact avec le tuteur désigné ci-dessous. Dans l'intervalle, toute question peut être posée au secrétariat de l'école au 04/279.68.80.

L'entreprise désigne Madame / Monsieur:

Tél. ou GSM:

Mail:

qui occupe la fonction de

en qualité de « tuteur », lequel partagera avec l'enseignant-maître de stage le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis.

Article 5.

§ 1^{er} - En cas de force majeure, le stagiaire, qui ne peut se présenter dans l'entreprise, avertit aussitôt l'établissement scolaire et l'entreprise.

§ 2 Le stagiaire informera l'enseignant-maître de stage de tout problème de nature à influencer le bon déroulement du stage.

§ 3 Dans les plus brefs délais, le tuteur informera l'établissement scolaire de toute absence du stagiaire ou de tout autre problème pouvant apparaître au cours de la période du stage dans l'entreprise et de nature à influencer cette formation.

§ 4 L'entreprise sera à même, à tout moment, de renseigner l'établissement scolaire quant à la localisation du stagiaire.

§ 5 L'enseignant-maître de stage informera l'entreprise de tout problème pouvant apparaître durant la période de stage et de nature à influencer la formation du stagiaire.

§ 6 Les informations dont objet aux paragraphes 2, 3 et 4 doivent revêtir un caractère de confidentialité.

Article 6. – Le stagiaire continue de relever de la responsabilité de l'établissement scolaire où il est inscrit. Il n'existe entre lui et l'entreprise aucun engagement de louage de services. Cette situation entraîne les conséquences suivantes :

- 1°** le stagiaire reste entièrement sous statut scolaire et, de ce fait, n'est ni rémunéré, ni assujetti à la législation sur la sécurité sociale;
- 2°** en matière d'assurances, les étudiants provinciaux exécutant leur stage sont couverts par les polices Ethias :
 - Responsabilité civile générale n° **45.416.977**
 - Dommages corporels - Accidents du travail : n° **6.569.525**.

Article 7. – L'entreprise veille à fournir au stagiaire les vêtements et équipements de sécurité spécifiques à des tâches particulières.

Article 8. – L'entreprise est tenue d'avertir l'établissement scolaire et/ou l'organisme chargé de la tutelle sanitaire de tout problème de nature médicale constaté dans l'entreprise.

Article 9. – Le stagiaire accepte de se conformer au règlement en vigueur dans l'entreprise et aux dispositions dictées par des impératifs de sécurité.

Il s'engage, en outre, à ne pas dévoiler les informations à caractère confidentiel dont il aurait eu connaissance lors de son stage et à remettre à l'entreprise, à la fin du stage, tout document, matériel ou équipement mis à sa disposition au cours du stage.

Sur le lieu du stage, le stagiaire doit être en possession de son carnet de stage (ou de tout document qui en tient lieu), lequel, validé par le responsable scolaire, devra préciser explicitement le lieu du stage, ainsi que les jours et heures de début et de fin des prestations, avec visa du tuteur en regard de ceux-ci.

De même, le stagiaire doit être en mesure de présenter sa convention de stage à toute demande formulée dans le cadre de la législation sociale.

Le stagiaire demeure toujours sous la guidance du tuteur ou d'un membre du personnel qualifié. Des travaux étrangers à la profession ne peuvent lui être confiés.

Article 10. – Il pourra être mis fin à la convention de stage après concertation préalable entre toutes les parties. Elle pourra être suspendue selon les mêmes modalités.

Article 11. – Sans préjudice des articles de la présente convention, les dispositions convenues entre les établissements d'enseignement et des organismes sectoriels ou autres restent d'application. Elles sont éventuellement annexées à la présente.

Protection du stagiaire:

Je soussigné _____ représentant l'entreprise, fait appel au médecin du travail du service externe de prévention et de protection au travail de l'établissement scolaire du stagiaire, à savoir MENSURA.

Fait en **3** exemplaires, le

Pour l'entreprise,
Lu et approuvé :

Cachet de l'entreprise

Pour l'établissement scolaire,
Mme Ingrid Gohy (Directrice)
Lu et approuvé :

Cachet de l'établissement

Pour l'étudiant(e)
Lu et approuvé

Signature de l'étudiant(e)

Annexes:

- Grille d'évaluation (article 2)
- L'horaire et le calendrier de la formation (article 3)
- Les dispositions particulières éventuelles (article 11)
- L'analyse des risques liés au métier

IPEFA Verviers
Rue aux Laines 23 - 69
4800 VERVIERS

☎ : 04 279 68 80

✉ : psverviersc@provincedeliege.be

Matricule: 452.6.329.014